

CHARTRE SUR L'ACCES AUX SERVICES ET INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Cette Charte a été adoptée par le Conseil des Ministres de la CEMT les 19 et 20 mai 1999 à Varsovie.

Elle démontre la volonté politique des ministres à s'assurer que toute nouvelle construction d'infrastructures devrait tenir compte des besoins liés aux personnes à mobilité réduite.

1. Le nombre de personnes handicapées va croissant

Les personnes handicapées représentent une part non négligeable et croissante de la population de l'Europe. Avec le vieillissement de la population, leur nombre connaîtra une augmentation notable au cours des 50 prochaines années. En 2020, il y aura deux fois plus de personnes de plus de 65 ans en Europe qu'en 1960.

2. Chacun doit avoir la possibilité de mener une vie autonome

C'est un objectif politique admis sans équivoque que de créer une Europe où tous les citoyens, quel que soit leur handicap ou leur âge, puissent mener une vie autonome. Pour ce faire, les bâtiments publics, les réseaux de transport et les infrastructures ne doivent pas présenter d'obstacles.

3. Les nouvelles infrastructures doivent tenir compte des besoins des personnes handicapées

De nombreux équipements nouveaux de transport et autres infrastructures sont en projet ou en construction en Europe. Ces équipements et infrastructures peuvent avoir une durée de vie très longue et des projets envisagés aujourd'hui resteront en service pendant une partie appréciable du prochain millénaire. Il est dès lors essentiel qu'ils soient réalisés de manière à répondre aux besoins des personnes handicapées. En tout état de cause, les améliorations apportées à l'accessibilité augmentent la qualité des systèmes de transport concernés et habituellement bénéficient à l'ensemble des voyageurs.

4. Les pouvoirs publics doivent assurer l'accès

Toutes les autorités publiques ont clairement le devoir de veiller à ce que ces projets soient conçus et réalisés dans le respect des normes d'accessibilité les plus strictes.

5. Les principes d'accessibilité doivent être respectés

Tous les projets doivent respecter les principes fondamentaux suivants :

- a) Tout projet qui fait appel à un financement public (aux niveaux national et international) doit, pour bénéficier de ce financement, prévoir une accessibilité complète, selon des normes approuvées, aux stades de la conception et de la construction.
- b) La conception, dès les tous premiers stades et tout au long du processus, doit être suivie de près et approuvée par des experts en accessibilité, en consultation avec les personnes handicapées. Les gouvernements nationaux proposeront et agréeront des sources appropriées pour donner des avis. Si les gouvernements nationaux ne disposent pas de telles sources, l'UE ou la CEMT en procureront.
- c) Les exigences d'accessibilité doivent comprendre au minimum :
 - un accès total pour les personnes en fauteuil roulant (jusques et y compris celles utilisant des fauteuils aux dimensions normalisées de l'ISO), impliquant, lorsqu'il y a lieu, la mise en place de toilettes accessibles ;
 - des équipements d'aide aux personnes qui ont des difficultés de locomotion, de préhension, d'extension des bras ou d'équilibre (comprenant des surfaces antidérapantes, des mains courantes et des poignées) ;
 - des équipements d'aide aux non-voyants et malvoyants (comprenant l'utilisation cohérente de couleurs contrastées, d'une signalisation claire et d'un éclairage adapté, de surfaces non réfléchissantes, d'annonces sonores en plus des annonces visuelles, lorsqu'il y a lieu, et de systèmes d'orientation et d'avertissement tactiles et sonores, lorsqu'il y a lieu) ;
 - des équipements d'aide aux personnes sourdes ou malentendantes (comprenant, lorsqu'il y a lieu, des annonces visuelles en plus des annonces sonores, des boucles d'induction et une signalisation claire).

6. Un financement public sous condition

Les projets doivent être suivis afin de vérifier qu'ils répondent aux principes d'accessibilité. Le maintien d'un financement public doit être conditionné à la réalisation de progrès satisfaisants au niveau des dispositifs propres à faciliter l'accessibilité.